

MAIRIE DU
PERRY-EN-YVELINES

DECISION N° 2023/50

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE -FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention auprès du département pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements publics fréquentés par des jeunes de la commune du Perray-en-Yvelines

Monsieur le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1^{er} alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT le projet de travaux de sécurité aux abords des équipements publics fréquentés par les jeunes de la commune (Gymnase des Roseaux, Ecoles) et du projet de deux abribus,

CONSIDERANT que ce projet est éligible à la demande de subvention auprès du Département au titre de la sécurité routière ou de la protection des plus jeunes,

CONSIDERANT les taux de subvention fixé à 80% sur un montant minimal et maximal de la subvention prévue entre 12 000 € et 40 000€,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Département pour l'année 2023 pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements publics fréquentés par les jeunes et de l'installation de deux abribus.

ARTICLE 2 : La demande de subvention porte sur des travaux de pose de barrières de sécurité, de potelets de ralentisseurs sur les écoles suivantes : Gymnase des Roseaux, Ecole du Pont Marquant (rue des Enfants), -Ecole de la Barantonnerie (rue du Bien Aller), et Ecole des Platanes (rue des Lauriers). Le coût du projet s'élève à 49 980 HT.

ARTICLE 3 : Il est précisé que la commune s'engage à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme. La commune s'engage à financer la part de l'opération restant à sa charge.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune -Ampliation en sera adresser à Monsieur le préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 26 juillet 2023



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 04863-2 023 0726-D20235 0-AR